A TRAVERS LE MONDE

Nouvelles de Partout

NOTAIRES EN DÉCONFITURE

Avignon, 9 janvier. — Un notaire, Mᵉ G..., qui a vendu son étude il y a trois mois, a laissé ses affaires dans un désarroi complet.

Depuis cette époque, on a découvert qu'il avait masqué sa situation en détournant de leur destination les fonds qui lui étaient confiés pour des payements d'immeubles ou purges d'hypothèques. Le déficit est de 3 à 400.000 francs.

Ce matin on a demandé au tribunal de commerce sa déclaration de faillite. Mᵉ Bonnet a obtenu un renvoi à trois semaines ; c'est le deuxième notaire qui sombre dans de semblables conditions.

On attribue sa déconfiture à des spéculations sur des acquisitions de terrains.

DEUX FORÇATS INNOCENTS

Le Parquet de Marseille sur la décision prise par le Parquet général de Caen, vient d'être saisi d'une affaire en révision qui ne peut manquer de soulever une assez vive émotion. Cette demande en révision a été faite par deux personnes condamnées en 1901 par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour un vol qu'elles n'avaient pas commis.

Voici les renseignements que nous avons recueillis sur cette affaire :

Le 17 décembre 1900, les appartements de Mme veuve Mangis, rue Cannebière, 22, furent cambriolés par des malfaiteurs inconnus qui lui emportèrent notamment une cinquantaine de milles francs de bijoux.

Les recherches de la Sûreté aboutirent à l'arrestation d'un nommé Aizel qui dénonça à l'instruction comme ses complices deux jeunes gens employés dans la maison habitée par Mme Mangis, nommés Franceschi et Leoni.

Malgré leurs protestations d'innocence, en dépit d'un alibi invoqué par eux, Leoni et Franceschi furent traduits en Cour d'assises et condamnés, l'un Franceschi, à 7 ans de travaux forcés, Léoni, à 6 ans de réclusion.

Quant à Aizel, il fut condamné, lui aussi, à 6 ans de réclusion.

A peine incarcérés, Léoni et Franceschi, forts de leur innocence, introduisirent une demande en révision qui fut repoussée par le Parquet général d'Aix, cette demande ne se basant sur aucune présomption d'innocence, sur aucun fait nouveau.

Tout semblait perdu pour les deux malheureux garçons, lorsque Aizel, leur dénonciateur, probablement pris de remords, fit savoir au directeur de la maison centrale de Beaulieu, où il était détenu, que c'était lui seul qui avait commis le vol de bijoux.

Aizel ajoute que, s'il avait dénoncé Léoni et Franceschi comme ses complices, c'était pour le seul motif de faire plaisir à un de ses compatriotes, Morachini, qui en voulait à Léoni, et pour servir les intérêts de la femme Figarella, ancienne maîtresse de Franceschi, qui tenait à se venger de l'abandon de son amant.

A la suite de ces déclarations des plus graves, le Parquet de Caen ouvrit une enquête et des renseignements recueillis jugea nécessaire un procès en révision en faveur des deux prévenus innocents.

Le dossier de toute cette affaire, parvenu au Parquet de Marseille il y a déjà plusieurs jours, a été transmis par les soins de Mᵉ de Gentile, substitut, au service de la Sûreté, chargé d'effectuer les recherches et de contrôler les dires des prévenus.

Le dossier, une fois complété, sera envoyé à Paris, au ministère de la Justice, qui décidera en dernier ressort sur cette demande en révision qui paraît être des mieux fondées.

EN BELGIQUE

Un monstre. — Le monde médical d'Alost et des environs se trouve en ce moment sous le coup d'une vive émotion à la suite de la naissance inattendue d'un véritable monstre, survenue dans une famille ouvrière de la rue Longue, au hameau « Mylbeke », à Alost. Dans la nuit de mercredi à jeudi, une accoucheuse fut appelée subitement pour opérer la délivrance et après quelques instants d'attente, une fillette bien constituée vit le jour. Mais la praticienne acquit bien vite la conviction que d'autres enfants suivraient et l'on patienta jusque jeudi soir, vers cinq heures, lorsqu'à ce moment, la femme en question accoucha cette fois d'un monstre dont la structure ne s'est pas encore vue jusqu'ici. En voici la description exacte :

Dans cette masse de chair informe s'étaient confondus les corps de deux êtres du sexe masculin et un autre du sexe féminin ; des deux côtés du tronc se détachaient deux membres de grandeurs inégales ; à l'extrémité de chacun de ces membres on pouvait apercevoir un organe mâle ; au genou de chacun des côtés aussi se dessinaient, parfaitement visibles, deux yeux, un nez et une bouche, et sur l'une des jambes, à hauteur de la cuisse, on remarquait encore une fois, un nez, deux yeux et une bouche de structure beaucoup plus petite que les deux premières. La partie supérieure se terminait par un organe du sexe féminin, et au côté gauche, très perceptible aussi, l'organe de l'autre être masculin se faisait bien voir. Au bas, quelques cheveux ressemblant à ceux poussant sur le crâne d'un nouveau-né et à côté de cela dépassait une membrane identique à celle d'une oreille de chien.

La mère qui en ce moment encore ignore le fait, se trouve dans un état des plus précaire ; quant à l'enfant, parfaitement constitué, il se porte à merveille.

Deux ouvriers grièvement brûlés. — Un terrible accident s'est produit vendredi matin dans la fonderie et tréfilerie de bronze phosphoreux, rue de Douvres, 15, à Anderlecht. Deux ouvriers, De Gosser, demeurant rue du Drapeau, et Burghmayer, domicilié rue de la Poterie, étaient occupés à réparer la chaudière. Tout à coup un long tube à vapeur, communiquant avec celle-ci, fit explosion. Les deux hommes furent atteints en pleine figure par un jet de vapeur. Les malheureux, qui avaient la tête, la poitrine ainsi que les bras et les jambes horriblement brûlés, s'affaissèrent en poussant des hurlements. A leurs cris accoururent d'autres ouvriers qui relevèrent les victimes et les transportèrent d'urgence à l'hôpital. Les médecins espèrent sauver la première victime ; quant à Burghmayer son état est désespéré.

La Cuisine

LES ŒUFS BROUILLÉS

Cassez les œufs dans une casserole. Ajoutez (pour six œufs), 125 grammes de beurre frais coupé en petits morceaux, un demi-verre de lait, du sel et du poivre. Battez les œufs, mettez-les sur le feu sans discontinuer de remuer vivement avec une cuiller de bois, et, aussitôt qu'ils commencent à se prendre, retirez-les du feu en les remuant toujours jusqu'à ce qu'ils soient un peu épaissis en bouillie, après quoi, vous les dressez sur un plat et les servez bien chauds avec une garniture de croûtons frits au beurre.

Observations générales. — Les œufs brouillés aux pointes d'asperges, aux champignons, aux truffes, au jambon, se font, en procédant de la même manière que ci-dessus ; mais, quel que soit le mets qu'on ajoute aux œufs quand on les brouille, il doit être cuit d'avance, puis coupé en petits morceaux. Pour les œufs brouillés au fromage, qu'on appelle *fondue*, on se sert de fromage de Gruyère râpé, que l'on verse dans les œufs au moment de les battre ; il ne faut pas y mettre de sel, parce que le fromage est assez salé pour fournir l'assaisonnement qui est nécessaire à cette préparation.

CHRONIQUE des SPORTS et des Jeux

FOOT-BALL

Deux match auront lieu aujourd'hui, dimanche, à Calais.

A 2 h. 1/2, terrain Batavia, rue Descartes : Union Sportive Audomaroise (1) contre Racing-Club de Calais (3). — Entrée : 0,50 centimes.

A 2 h. 1/2, terrain Valdelièvre, près de la Gendarmerie : Union-Sportive de Calais (2) contre Union-Sportive Boulonnaise (3), (Championnat du Nord, 2e série). — Entrée : 0,50 centimes.

— A Boulogne, le Racing-Club de Calais (2) jouera contre l'Union Sportive Boulonnaise (mixte).

LES COQS

A SAINT-SAULVE

Aujourd'hui 11 janvier, grand concours de coqs chez M. Leferme, débitant, sur la Place.

JEUX DIVERS

A ANZIN

Fléchettes et piquet. — Aujourd'hui, dimanche 11 janvier 1903, à six heures du soir, on jouera chez le citoyen Collart, 58, rue de Saint-Amand, les prix suivants :

Fléchettes. — 1er prix, 2 gros lapins. — 2e prix, 2 poules. — 3e prix, 4 pigeons.

Après le premier tour, on jouera des prix gratis.

Piquet. — 1er prix, 2 lapins ou 2 belles poules. — 2e prix, 4 pigeons. — 3e prix, 2 pigeons.

La mise sera suivant le nombre des joueurs.

A FLINES-LEZ-MORTAGNE

Jeu de piquet. — A deux heures du soir, aujourd'hui, au « Café Moderne », concours avec 120 fr. de prix.

Mise : 1 franc.

JUSTICE DE PAIX DU CATEAU ET TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI

AFFAIRE FIÉVET contre DELHAYE

LE JUGE DE PAIX DU CANTON DU CATEAU, séant en son prétoire à l'Hôtel de Ville du Cateau, a rendu le jugement dont la teneur suit, à l'audience publique du mercredi neuf juillet mil neuf cent deux :

Entre

LE SIEUR EUGÈNE FIEVET, MAIRE DE LA VILLE DE CAUDRY, demandeur comparant en la personne de M. CHARLES JOUNIEAU, AGENT D'AFFAIRES, DEMEURANT A LE CATEAU, son mandataire, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, en date du vingt et un mai mil neuf cent deux, enregistré au Cateau, en date du vingt-six mai, numéro quatre cent quatre-vingt-quinze,

DEMANDEUR D'UNE PART,

ET LE SIEUR VICTOR DELHAYE, VOYAGEUR DE COMMERCE, DEMEURANT AU CATEAU, DEFENDEUR D'AUTRE PART.

Attendu, qu'à la date du dix-huit juin dernier, il a été procédé aux enquête et contre-enquête ordonnées par notre jugement d'avant faire droit du quatre juin précédent.

Attendu, que le demandeur a atteint la preuve des faits par lui articulés en son exploit introductif d'instance.

Qu'en effet, il résulte de la déposition des témoins Hautcœur et Collignon, qu'à la date du vingt-neuf avril, vers sept heures du matin, dans le tramway du Cambrésis, le sieur Delhaye a tenu publiquement et à haute et intelligible voix, des propos diffamatoires d'une haute gravité à l'égard du requérant Fièvet, en disant notamment : « que ce dernier, candidat socialiste aux élections législatives dans la deuxième circonscription de Cambrai, avait reçu de Monsieur Lozé, autre candidat de la même circonscription, une somme de vingt mille francs pour se désister en sa faveur.

Qu'en outre Delhaye ajoutait qu'il pouvait prouver : l'endroit, le jour et l'heure où le marché avait été conclu.

Attendu en outre, d'après les dépositions de ces témoins, que Delhaye ne se faisait nullement le colporteur d'un bruit déjà en circulation et agissait en son nom personnel ; que de plus, il avait sorti un petit carnet de sa poche et que c'est avec ce carnet dans la main qu'il faisait sa déclaration.

Attendu qu'un troisième témoin, Brédelaine, déclare également avoir entendu Delhaye dire à Hautcœur que Fièvet avait reçu vingt mille francs de Monsieur Lozé pour qu'il se désiste en sa faveur.

Qu'il n'a pas entendu le restant de l'entretien, n'étant pas électeur et n'ayant prêté que peu d'attention à la conversation, préoccupé lui-même par une affaire personnelle, pour laquelle il se rendait à Cambrai.

Attendu que le sieur Fièvet demande, dans ses conclusions, que Delhaye soit condamné en une somme de cinq mille francs de dommages-intérêts et requiert en outre, qu'en raison du grave préjudice moral et matériel qu'il lui a causé, le jugement à intervenir reçoive la plus grande publicité possible : 1° Par la voie de l'affichage dans les communes de la deuxième circonscription électorale ;

2° Par la voie de la presse et de l'insertion dans les quatre journaux suivants :

1° *Le Réveil du Nord ;*
2° *Le Progrès du Nord ;*
3° *Le Cambrésis,*
4° Et l'*Avenir des Trois Cantons.*

Attendu que le sieur Delhaye présente pour sa défense des arguments peu ordinaires et fort incompréhensibles tels que ceux-ci :

En période électorale, l'intérêt public permet d'accorder des immunités exceptionnelles et indispensables pour renseigner les électeurs sur le compte du candidat.

Que de plus on peut lire dans ses conclusions le considérant suivant :

Attendu qu'en tenant les propos incriminés, le défendeur se serait borné à exercer un droit politique légitimement reconnu à tout électeur.

Attendu qu'un pareil moyen de défense, surtout dans la circonstance présente, nous amène forcément et fatalement à ce déplorable résultat suivant : En matière électorale, tout est permis perfas et nefas : tout électeur peut se servir de la calomnie, des inventions mensongères, de la diffamation ; c'est, paraît-il, d'après Delhaye, un droit politique légitimement reconnu.

Attendu qu'il est incontestable que tout électeur a le droit de discuter les actes publics et le mérite de tout candidat à une fonction élective ; mais que, d'autre part, la loi ni la jurisprudence ne lui accordent nullement le droit de lancer dans le public des impulsions mensongères et diffamatoires de nature à jeter le mépris et la déconsidération sur une personne qui jouissait jusqu'à ce moment d'une parfaite honorabilité, de l'estime et la sympathie générales.

Que s'il agit contrairement aux grands principes d'honnêteté que la société impose aux citoyens, il s'expose aux rigueurs de la loi et c'est en vain qu'il viendra invoquer le prétendu bénéfice de la période électorale.

Attendu qu'en agissant ainsi, Delhaye a eu l'intention malveillante de nuire et que les conséquences de sa faute furent les suivantes :

1° Relativement aux élections, plusieurs témoins citent, chiffres en mains, le nombre de voix qui se détachèrent entre les deux tours de scrutin pour aller se reporter sur le candidat Lefebvre ;

2° Au point de vue du préjudice moral causé à l'honorabilité de Fièvet, les paroles prononcées sur le candidat socialiste produisirent dans un grand nombre de communes une profonde et pénible impression. (Voir déposition du témoin Eloir, vétérinaire.)

Les amis personnels et politiques de Fièvet s'abordaient avec tristesse et se disaient :

« Comment se fait-il que Fièvet, en qui nous avions confiance et qui était resté jusqu'à ce jour irréprochable, se soit vendu pour vingt mille francs.

Attendu qu'il n'y a aucune importance à attacher à la déposition du seul et unique témoin de la contre-enquête venant raconter une conversation humoristique de Monsieur Fièvet, maire de Caudry, avec son adjoint Sandras, lequel lui disait notamment ceci : « Encore une élection comme celle-ci et tu vivras de tes rentes ; nous partagerons à deux ».

Que ledit témoin est obligé de reconnaître que c'est sous forme de plaisanterie que cette conversation avait lieu.

Attendu qu'il s'ensuit de l'exposé qui précède que Delhaye a commis un fait illicite, en tenant publiquement sur Fièvet des propos de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, en lui imputant le fait d'avoir touché vingt mille francs pour retirer sa candidature et se désister en faveur d'un tiers.

Attendu que Fièvet est maire de la ville de Caudry et chef du parti socialiste dans la région.

Qu'en envisageant la diffamation au point de vue politique, son agresseur a cherché à lui nuire dans sa vie publique et à le déconsidérer dans l'esprit de ses concitoyens en attirant sur lui le mépris et l'éloignement.

Attendu que, Delhaye, conformément à l'article mille trois cent quatre-vingt deux du Code civil, est tenu de réparer le préjudice matériel et moral qu'il a causé à Fièvet et qu'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts.

Attendu en outre que la diffamation avant été publique et s'étant répandue immédiatement après le 1er tour de scrutin dans toutes les communes de la deuxième circonscription électorale de Cambrai, l'on ne saurait donner trop de publicité à une réparation légitimement due.

Qu'en conséquence, il échet de faire droit aux conclusions du requérant, relativement à sa demande d'insertions dans les journaux et d'affichage dans les communes de ladite circonscription.

PAR CES MOTIFS : NOUS, JUGE DE PAIX, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT.

Vu l'article mille trois cent quatre-vingt-deux du Code civil ;

Vu l'article 5 de la loi de mil huit cent trente huit ;

CONDAMNONS DELHAYE A PAYER A FIÈVET UNE SOMME DE MILLE FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR REPARATION DU PREJUDICE CAUSÉ.

Disons en outre que le présent jugement sera inséré aux frais de Delhaye dans les quatre journaux suivants : 1° *Le Réveil du Nord*, 2° *Le Progrès du Nord*, tous deux imprimés à Lille ; 3° *Le Cambrésis*, 4° *El l'Avenir des Trois Cantons*, tous deux imprimés au Cateau, sans toutefois que le coût total des insertions puisse dépasser cent francs.

Disons en outre que le présent jugement sera affiché partout à une fonction élective ; mais que, d'autre part, la loi ni la jurisprudence ne lui accordent nullement le droit de lancer dans le public des impulsions mensongères et diffamatoires de nature à jeter le mépris et la déconsidération sur une personne qui jouissait jusqu'à ce moment d'une parfaite honorabilité, de l'estime et la sympathie générales.

Que s'il agit contrairement aux grands principes d'honnêteté que la société impose aux citoyens, il s'expose aux rigueurs de la loi et c'est en vain qu'il viendra invoquer le prétendu bénéfice de la période électorale.

Attendu qu'en agissant ainsi, Delhaye a eu l'intention malveillante de nuire et que les conséquences de sa faute furent les suivantes :

1° Relativement aux élections, plusieurs témoins citent, chiffres en mains, le nombre de voix qui se détachèrent entre les deux tours de scrutin pour aller se reporter sur le candidat Lefebvre ;

2° Au point de vue du préjudice moral causé à l'honorabilité de Fièvet, les paroles prononcées sur le candidat socialiste produisirent dans un grand nombre de communes une profonde et pénible impression. (Voir déposition du témoin Eloir, vétérinaire.)

Les amis personnels et politiques de Fièvet s'abordaient avec tristesse et se disaient :

« Comment se fait-il que Fièvet, en qui nous avions confiance et qui était resté jusqu'à ce jour irréprochable, se soit vendu pour vingt mille francs.

Attendu qu'il n'y a aucune importance à attacher à la déposition du seul et unique témoin de la contre-enquête venant raconter une conversation humoristique de Monsieur Fièvet, maire de Caudry, avec son adjoint Sandras, lequel lui disait notamment ceci : « Encore une élection comme celle-ci et tu vivras de tes rentes ; nous partagerons à deux ».

Que ledit témoin est obligé de reconnaître que c'est sous forme de plaisanterie que cette conversation avait lieu.

Attendu qu'il s'ensuit de l'exposé qui précède que Delhaye a commis un fait illicite, en tenant publiquement sur Fièvet des propos de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, en lui imputant le fait d'avoir touché vingt mille francs pour retirer sa candidature et se désister en faveur d'un tiers.

Attendu que Fièvet est maire de la ville de Caudry et chef du parti socialiste dans la région.

Qu'en envisageant la diffamation au point de vue politique, son agresseur a cherché à lui nuire dans sa vie publique et à le déconsidérer dans l'esprit de ses concitoyens en attirant sur lui le mépris et l'éloignement.

Attendu que, Delhaye, conformément à l'article mille trois cent quatre-vingt deux du Code civil, est tenu de réparer le préjudice matériel et moral qu'il a causé à Fièvet et qu'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts.

Attendu en outre que la diffamation avant été publique et s'étant répandue immédiatement après le 1er tour de scrutin dans toutes les communes de la deuxième circonscription électorale de Cambrai, l'on ne saurait donner trop de publicité à une réparation légitimement due.

Qu'en conséquence, il échet de faire droit aux conclusions du requérant, relativement à sa demande d'insertions dans les journaux et d'affichage dans les communes de ladite circonscription.

PAR CES MOTIFS : NOUS, JUGE DE PAIX, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT.

Vu l'article mille trois cent quatre-vingt-deux du Code civil ;

Vu l'article 5 de la loi de mil huit cent trente huit ;

CONDAMNONS DELHAYE A PAYER A FIÈVET UNE SOMME DE MILLE FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR REPARATION DU PREJUDICE CAUSÉ.

Disons en outre que le présent jugement sera inséré aux frais de Delhaye dans les quatre journaux suivants : 1° *Le Réveil du Nord*, 2° *Le Progrès du Nord*, tous deux imprimés à Lille ; 3° *Le Cambrésis*, 4° *El l'Avenir des Trois Cantons*, tous deux imprimés au Cateau, sans toutefois que le coût total des insertions puisse dépasser cent francs.

DISONS EN OUTRE QUE LEDIT JUGEMENT SERA AFFICHÉ EGALEMENT AUX FRAIS DE DELHAYE A LA MAIRIE DES CINQUANTE-DEUX COMMUNES DES CANTONS DU CATEAU, CLARY ET SOLESMES, formant la deuxième circonscription de Cambrai, où le requérant Fièvet était candidat, sans toutefois que le coût de l'affichage puisse s'élever au-dessus de cent francs.

CONDAMNONS EN OUTRE DELHAYE EN TOUS LES FRAIS ET DEPENS, liquidés à la somme de cent quarante-cinq francs trente-cinq centimes, non compris le coût et la grosse du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par nous, Edouard Delsart, Juge de Paix, assisté de Maître Henri Bastien, Greffier.

Signé : Ed. Dewilde et H. Bastien.

Il est marqué au Cateau le seize juillet mil neuf cent deux, folio quarante-un, case sept. Reçu : Cinquante centimes, principal vingt-quatre francs, décimes six francs. Total trente francs.

Signé : CHAMPEAUX.

* * *

Le Tribunal Civil de première instance du quatrième arrondissement du département du Nord, séant à Cambrai au palais de justice de ladite ville, sis à l'hôtel de ville du dit lieu, a, à l'audience publique du quatre décembre mil neuf cent deux, statuant en matière d'appel, confirmé dans son entier le jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du canton du Cateau le neuf juillet mil neuf cent deux et a condamné Delhaye à l'amende et aux dépens d'appel.

LA TEMPERATURE

AUJOURD'HUI, DIMANCHE 11 JANVIER 1903 ; 11e jour de l'année, 11e jour de la lune.

Lever du soleil à 7 h. 53 ; coucher à 4 h. 22.

Lever de la lune à 2 h. 17 soir ; coucher à 6 h. 13 min.

Aujourd'hui, la durée du jour est en augmentation de 2 minutes sur hier.

BULLETIN METEOROLOGIQUE

Résumé des observations météorologiques faites à Lille le 10 janvier :

Baromètre à 9 heures du matin : 749mm9.

Baisse depuis la veille : 2mm3.

Températures extrêmes depuis 24 heures : Minima, +4°4 hier à 11 h. du matin ; maxima, +10°5 hier à 2 heures du soir.

Direction du vent : Sud-Sud-Ouest.

Temps probable pour dimanche : Temps doux ; pluie.

Les ménagères intelligentes savent que l'emploi des couleurs dans la fabrication des produits alimentaires est absolument nuisible à la santé.

Aussi, leur est-il instamment recommandé de se mettre en garde contre l'usage des chicorées colorées avec des produits chimiques (comme l'oxyde de fer, l'ocre (sorte de terre jaunâtre ou marron très fine et très colorante), etc., etc. — La Chicorée Au Bouquet est garantie naturelle et exempte de tous ces artifices qui ne sont employés que pour berner les consommateurs en faisant miroiter à leurs yeux un produit plus beau mais qui n'en vaut que moins.

Demandez le CHOCOLAT AU BOUQUET dans toutes les bonnes épiceries.

Prix : 0 fr. 80 le kilo.

Exposition internationale de Lille 1902, médaille de vermeil. — Exposition internationale d'hygiène de Paris 1902, médaille d'or.

Savon du Congo Se méfier des contrefaçons

VICTIMES DES NÉVRALGIES REBELLES MIGRAINES MAUX DE DENTS — Pour UN FRANC 50 — Le CÉPHALIQUE St-MICHEL — Se vend dans toutes les Pharmacies. La Commission ne vend pas de médicaments. Exigez-le et, qu'à défaut, on vous le recommande.

La toux, les bronchites et toutes les affections qui en sont guéries rapidement par le véritable SIROP PAGLIANO, bande jaune quatre couleurs : remède peu coûteux, dont le dépôt n'a jamais cessé d'exister, rue Vieille-du-Temple, 30, PHARMACIE DU TRESOR, PARIS. Prix du Flacon, 1 fr. 40. Envoi dans toute la France, par six flacons, franco en gare contre mandat de 10 francs.

Lille, 44, Rue de Béthune
Le Gérant : Jean MOTELLE

Composé en commandite, par des ouvriers syndiqués, sur les machines « Linotypes » Walter Behrens, 119, rue Réaumur, Paris.

Imprimé sur rotative Derriey à 4 et 8 pages

BULLETIN COMMERCIAL

MARCHES DE PARIS

Cours de clôture du 10 janvier

AVOINES. — Calmes. — Courant, 16 25 ; prochain, 16 45 ; Mars-Avril, 16 50 ; 4 mars, 16 75 ; 4 mai, 16 75.

SEIGLES. — Calmes. — Courant, 16 25 ; prochain, 16 50 ; Mars-Avril, 16 50 ; 4 mars, 16 75 ; 4 mai, 16 50.

BLÉS. — Fermes. — Courant, 22 10 ; prochain, 22 20 ; Mars-Avril, 22 45 ; 4 mars, 22 45 ; 4 mai, 22 75.

FARINES. — Fermes. — Courant, 28 90 ; prochain, 29 15 ; Mars-Avril, 29 30 ; 4 mars, 29 45 ; 4 mai, 29 50.

LIN. — Ferme. — Courant, 63 25 ; prochain, 62. » ; Mars-Avril, 59 50 ; 4 mai, 58. » ; 4 dern., 57 25.

SUCRES. — Soutenus. — Courant, 25 37 ; prochain, 25 62 ; 4 mars, 26 12 ; 4 mai, 26 62 ; 4 oct., 28 12 ;

COLZA. — Calme. — Courant, 53 75 ; prochain, 53 75 ; Mars-Avril, 54 25 ; 4 mai, 55 25 ; 4 dern., 56 25.

ALCOOLS. — Fermes. — Courant, 43 75 ; prochain, 44. » ; Mars-Avril, 44 50 ; 4 mai, 45. » ; 4 dern., 40 25 ; Stock, 11.700.

COTE DE LA LAINE A ROUBAIX

Roubaix, 10. — On a coté, ce matin, en Bourse : 5 05 janvier ; 5 05 février ; 5 05 mars ; 5 05 avril ; 5 05 mai ; 5 07 juin ; 5 10 juillet ; 5 10 août ; 5 10 septembre ; 5 10 octobre ; 5 10 novembre ; 5 10 décembre.

Affaires enregistrées en Bourse, à midi : Néant.

MARCHES DE LA REGION

MARCHE AUX BESTIAUX D'ARRAS du 10 janv.

Il a été amené 900 bêtes sur le marché. Baisse générale sur les laitières, par suite de la température trop douce.

Les bonnes flamandes, une cinquantaine, se vendent de 550 à 625. Vente calme pour la vêlée, la prête est très recherchée.

Les boulonnaises et les saint-poloises, 500 environ, se vendent bien ; seuf les laitières, qui sont plutôt calmes. Prix moyen de 425 à 575.

Les picardes se tenaient bien de 225 à 325 fr. On en comptait une cinquantaine.

Les bêtes grasses, 200 environ, valent de 60 à 75 c. le kilo vivant. Vente lente, sauf pour les jeunes bœufs et les génisses.

MARCHE D'ARRAS DU 10 JANVIER

Huiles à clair	Disp.		Cour.		Proch.		M.-A.	
Œillette (91 kil. logée)	94	»	94	»	94	»	95	»
Pavot à froid—(100 k.)	88	»	88	»	89	»	91	»
» fromage —	81	»	81	»	81	»	82	»
Colza étranger—	56	»	56	»	56	»	57	»
Lin des Indes—	66	»	66	»	64	»	63	»
Lin Plate—	65	»	65	»	64	»	62	»
Azoff/mer Noire —	66	»	66	»	»	»	»	»
Pavot rebat—	70	»	70	»	70	»	70	»
Tourteaux.								
Œillette — (100 kil.)	16	50	16	50	»	»	»	»
Colza indigène —	12	25	12	25	12	25	»	»
Lin indigène —	19	75	19	75	»	»	»	»
Cameline —	13	»	13	»	13	»	»	»
Pavot —	11	50	11	50	11	50	11	75
Lin étranger —	19	75	19	75	19	50	19	25
Colza des Indes —	10	»	10	»	10	25	10	50

GRAINS (l'hect.) : Blé blanc, 14. » à 15 25 ; blé roux, 13. » à 15 25. — Scourgeon, 9 25 à 10 75. — Avoine, 5 50 à 6 75.

GRAINES (l'hect.) : Œillette, 23. » à 24 25. — Colza, 14 75 à 15 25. — Cameline, 12. » à 13. ».

FARINES (100 kil.) : Cylindres, 29. » ; meules, 28. ». — Son, 12 50.

Beurre, le 1/2 kilo, 1 30 à 1 40. — Œufs, le quarteron, 2 30 à 2 40. — Pigeons, la couple, 1 20 à 1 60. — Poulets, la couple, 4 50 à 5 50. — Lapins, la pièce, 1 50 à 2 75. — Oies, la pièce, 4. » à 4 50. — Dindes, la pièce, 7 50 à 9. ». — Canards, la pièce, 2 50 à 3 25. — Poules, la pièce, 1 75 à 2. ». — Lapins de garenne, 1 75 à 2. ».

AIRE, 9 janv. — Prix moyens. — 351 h. blé, 15 52. — 9 h. seigle, 11 24. — 48 h. scourgeon, 10 79. — 110 h. avoine, 7 88. — 41 h. fèves, 16 04. — 10 h. moutardelle, 32 01. — 25 h. pois, 15 60. — 210 h. pommes de terre, 7. » à 7 50. — Poules et poulets, la couple, 4. » à 6. ». — 500 kil. beurre, le kilo, 2 25 à 3. ». — 10.100 œufs, les 26, 2 20 à 2 50.

BULLETIN FINANCIER

BOURSE DE PARIS

Paris, 10 janvier 1903.

La marche de la séance d'hier avec clôture au plus bas de la journée avait provoqué des ordres de vente de la province, ordres qui pèsent encore fortement sur l'ouverture aujourd'hui. Une fois les réalisations absorbées, ce qui se fait assez facilement du reste, on revient à une meilleure impression qui ne se démenti pas jusqu'en clôture.

Les derniers cours sont en général raffermis et la tendance est plutôt soutenue.

Le compartiment qui rencontre encore le plus d'offres, c'est l'*Extérieure* et les *Chemins Espagnols*, sans que toutefois le recul atteigne des proportions qu'il était permis d'envisager. Il faut tout tenir compte d'une très grande quantité d'engagements qui prennent les devants, n'attendant pas jusqu'au 15 pour se dédier. Sauf événements imprévus, il est très possible qu'après cette liquidation du 15 l'allure imprimée à tout ce groupe reprenne à nouveau.

Surveiller surtout les *Chemins* pour y entrer à la lourdeur persiste et s'accentue pendant quelques jours.

Les autres rentes étrangères sont plutôt indécises tenues en clôture.

On dit qu'une grande quantité de rente turque serait levée en liquidation du 15. Si ce fait se vérifie ce serait un puissant levier pour une hausse nouvelle. Nous persistons néanmoins à penser que la *Banque Ottomane* doit procurer de meilleurs résultats que la Rente.

Les *Chemins français* ont suivi la reprise de la *Rente française*, bête éternelle de pâte en plus soutenue par la perspective d'un emprunt. Il ne paraît guère possible cependant que cette opération ait lieu avant fin février et plutôt commencement de mars, le budget ne paraissant pas devoir être voté avant cette date.

Dans les valeurs de transport le *Métropolitain* seul accuse une certaine résistance.

Il y a longtemps que nous n'avons rien dit des *Valeurs industrielles Russes* qui restaient stationnaires du reste. *Briansk* et *Kerich* n'ont cessé de varier respectivement de 290 à 300 et 25 à 45. Quant à la *Sosnowice*, puisque la question du coupon ne peut plus entrer en ligne de compte, on réédite la perspective de vente de terrains appartenant à la Société.

Cette répétition produira son effet encore sans doute pendant quelques jours, mais nous ne conseillons de conseiller la complète abstention sur cette valeur sauf toutefois la vente ferme contre achat à prime après une rapide envolée.

Le marché des *Mines d'or* est remis de ses émotions d'hier. Les fausses nouvelles lancées à Londres n'avaient probablement pas d'autres visées que la réponse des primes qui avait lieu hier sur cette place.

BOURSE DE BRUXELLES

Bruxelles, 10 janvier 1903.

Fermée.

BOURSE DE LILLE

Lille, 10 janvier 1903.

Les réalisations sont encore assez facilement absorbées mais le vrai portefeuille n'est plus seul en scène pour la contrepartie. La spéculation prend également et c'est ce qui pourra arrêter le mouvement et même faire rétrograder car les opérations de cette catégorie d'acheteurs ne sont jamais de longue durée, ils veulent trop vite encaisser un bénéfice restreint ce qui est une entrave au marché.

Déjà plusieurs reportent le disponible de leurs ventes sur *Lens* qui n'a pas suivi l'avance des autres charbonnages et c'est probablement sur celui-ci qu'il faut prévoir maintenant une amélioration.

BOURSES

Paris, Bruxelles, Lille

du 10 Janvier 1903

BOURSE DE PARIS

Fonds d'Etats

	Ouvert.	Clôture
3 0/0	100 22	100 27
3 0/0 amortissable	...	99 70
Italien	102 15	102 20
Rente Consolidé 4 0/0	...	...
Russe 3 0/0	...	87 80
Argentin 1896	...	73
Argentin 1900	...	74 10
Serbe	...	79 27
Brésil 5 0/0	90 15	90 50
Brésil 4 0/0	76 75	76 75
Ext. Espagne 4 0/0	87 60	87 55
Portugais 3 0/0	31 50	31 37
Turc, série B	...	...
Turc, série C	32 25	32 27
Turc, série D	29 55	29 67
Lots Turcs	122 50	122 50
Bulgare	...	...

Etablissements de Crédit

Banque de France	...	3800 ..
Banq. Paris et Pays-Bas	1075	1077 ..
Comptoir nat. Escompte	...	594 ..
Crédit Foncier	...	740 ..
Crédit Lyonnais	1092	1093 ..
Société Générale	...	... 75
Banq. fr. Comm. et Ind.	...	...
Société franç. Mines d'or	...	...
Robinson Bank	...	131 ..
Banque Ottomane	586	586 ..
Banque Imp. Autrich.	...	...

Chemins de fer.—Transports. — Actions

Est	...	958 ..
P.-L.-M.	...	1440 ..
Midi	...	...
Nord	1654	1652 ..
Orléans	...	...
Ouest	...	...
Métropolitain	606	609 ..
Omnibus	680	682 ..
Wagons-Lits	369	368 ..
Tramway	17	18 ..
Thomson Houston	623	624 ..
Est Parisien	109	110 ..
Industrie Electrique	205	204 ..
Lombards	...	85 ..
Méridionaux Italiens	...	...
Nord Espagne	212	212 ..
Saragosse	346	346 ..
Andalous	203	203 ..

Valeurs Industrielles

Suez	3875	3870 ..
Dynamite Générale	560	562 ..
Gaz Parisien	808	812 ..
Métaux	450	450 ..
Sels permen.	450	456 ..
Sonnewice	1046	1660 ..
Fives-Lille	...	...
Sucreries Fives-Lille	...	...
Tabacs Ottomans	...	...
Kerich	44 50	46 ..
Briansk	298	301 ..
Malfidano	...	468 ..
Tharsis	106 50	109 50
Rio-Tinto	1077	1082 ..
Laurium Grec	77 75	77 76

Valeurs Sud-Africaines

	Ouvert.	Clôture
Chartered	90 50	91 25
Cape Copper	65	67 ..
Goldfields	204	206 ..
De Beers	548	555 ..
East Rand	212 1/2	213 1/2
Ferreira	608	612 ..
Geldenhuis Estate	177	177 ..